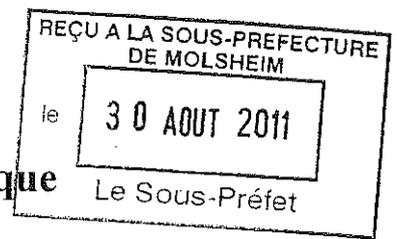


**ARRETE DU MAIRE**  
**Divagation des chiens sur la voie publique**  
**et espaces publics**



Le Maire de la Commune de GRIESHEIM-PRES-MOLSHEIM

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2213-1,
- VU le Code Pénal et notamment ses articles R610-5 et R622-2,
- VU le Code Rural et notamment ses articles R211-3 et L211-11 à L211-28,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99-6,
- VU la loi n°99-5 eu 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,
- VU la loi 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,
- VU l'arrêté ministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,
- VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 1977 relatif à la divagation des chiens et des chats,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des dispositions dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique pour empêcher la divagation des chiens,

**CONSIDERANT** que les déjections canines peuvent être la cause de nuisances et de souillure des lieux publics, qu'il convient donc de compléter la réglementation existante permettant à tout un chacun d'accepter la présence d'animaux dans les zones urbaines,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur toute l'étendue du territoire communal, il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et notamment les chiens.  
L'action de divaguer sera constituée lorsque tout chien n'est plus sous la surveillance effective de son maître et se trouve hors de portée de voix ou tout instrument sonore permettant son rappel.

**Article 2** : Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent prendre toutes précautions utiles pour que leurs animaux aient un comportement non agressif dans les lieux couverts au public.

Article 3 : L'accès aux bâtiments publics, aux aires de jeux d'enfants, aux bacs à sable, aux pelouses et aux parterres de fleurs est interdit aux chiens, même tenus en laisse.

Article 4 : Tous les chiens doivent être munis d'un collier portant une plaque ou tout autre dispositif indiquant le nom et le domicile ou la résidence de son maître. Le tatouage conforme aux arrêtés ministériels en vigueur, peut tenir lieu de ces indications.

Article 5 : Il est formellement interdit aux propriétaires de chiens ou à leurs gardiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les voies publiques, trottoirs, bandes piétonnière ou toute autre partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons, le mobilier urbain, les jardinières et les façades d'immeubles ou les murs de clôture.

Article 6 : Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent se munir de tout moyen à leur convenance pour ramasser eux-mêmes les déjections qui auraient été déposées. Ils devront procéder sans retard au nettoyage de toute trace de souillure laissée dans les lieux publics, afin d'y préserver la propreté et la salubrité.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Sous-Préfecture de Molsheim
- Gendarmerie de Rosheim
- Archives.

Fait à GRIESHEIM, le 23 août 2011



Le Maire,

Guy ERB